

SESSION 2012

**CAPES
CONCOURS EXTERNE
ET CAFEP**

**Section : HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE
Section : LANGUES RÉGIONALES**

COMPOSITION D'HISTOIRE

Durée : 5 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Matériel autorisé : crayon à papier, stylos, crayons et feutres de couleurs, gomme, taille-crayon, compas ordinaire, équerre, règle graduée, règle trace-formes, ciseaux, colle, ruban adhésif.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Hormis l'en-tête détachable, la copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.

Tournez la page S.V.P.

Titre : Rome et les élites occidentales

1. Préparatifs avant le siège de Numance (133 av. J.-C.)

[365] C'est ainsi que Scipion, investi une nouvelle fois du consulat, se hâta vers Numance. Toutefois, il ne reçut pas de conscrits pour son armée, car de nombreuses guerres étaient en cours et quantité de soldats se trouvaient en Ibérie. Mais il emmena avec lui un certain nombre de volontaires (que des cités et des rois, pour lui complaire personnellement, lui envoyèrent avec l'accord du Sénat), ainsi que cinq cents Romains pris parmi ses clients et ses amis, dont il forma un escadron qu'il nommait « Escadron des Amis ». [366] Cela fit au total environ quatre mille hommes, et il confia à son neveu Buteo le soin de les conduire, tandis que lui-même, prenant les devants avec sa petite escorte, rejoignait le camp romain en Ibérie : il entendait dire qu'y régnaient l'inaction, l'insubordination et la mollesse. Or il savait parfaitement qu'il ne vaincrait pas l'ennemi avant d'avoir pris fermement en main ses propres soldats.

Appien, Ibèrikè, 365-370, trad. par P. Goukowsky, *Appien. Histoire romaine. L'Ibèrique*, Paris, Belles Lettres, 1997, p. 69-70.

2. Claude veut faire entrer au Sénat des citoyens des Trois-Gaules (48 ap. J.-C.)

Certes, ce fut une initiative hardie que prirent mon grand-oncle maternel, le divin Auguste, et mon oncle Tibère César, lorsqu'ils voulurent que toute la fleur des colonies et des municipes, de n'importe quelle région, s'agissant bien entendu de personnalités honorables et riches, puisse entrer dans cette curie. Eh quoi ? Un sénateur italien ne doit donc pas être préféré à un provincial ? J'aurai bientôt, quand j'en viendrai à vous faire approuver cette partie de ma censure, à vous exprimer sur ce point mon avis. Mais je ne crois pas qu'il faille repousser les provinciaux, pourvu qu'ils puissent faire honneur à la curie.

Voyez cette très distinguée et très puissante colonie des Viennois, qui depuis longtemps déjà fournit des sénateurs à cette curie ! C'est de cette colonie que sort Lucius Vestinus, qui honore plus que beaucoup l'ordre équestre, que j'aime d'une très proche affection et que retiens actuellement dans mes services. Puissent, je vous prie, ses enfants accéder au premier degré des sacerdoces, afin des parvenir plus tard, avec les années, à l'élévation de leur dignité [...].

Timidement certes, Pères conscrits, j'ai dépassé les bornes provinciales qui vous sont accoutumées et familières, mais c'est ouvertement que doit être maintenant plaidée la cause de la Gaule chevelue. Et si on considère que ses habitants ont fait pendant dix ans la guerre au divin Jules (César), il faut aussi mettre en regard leurs cent années d'immuable fidélité et d'obéissance plus qu'éprouvée, en de nombreuses circonstances critiques pour nous. Lorsque mon père Drusus soumettait la Germanie, ils lui ont assuré une paix garantie par leur calme et la sécurité sur ses arrières, et cela au moment même où la guerre le détournait du recensement, opération alors nouvelle et insolite pour les Gaulois.

Extrait de : Table claudienne de Lyon, lignes 41-78, édit. Ph. Fabia, Lyon, 1929.

3. Les attributions des édiles d'après la *lex Irnitana*

<XIX> [...] Les édiles qui dans ce municpe ont été institués en vertu d'un édit de l'empereur Vespasien César Auguste ou de l'empereur Titus César Vespasien Auguste ou de l'empereur César Domitien Auguste et sont actuellement en fonction, que ces édiles, jusqu'à ce jour où ils ont été nommés, et ceux des édiles de ce lieu qui auront été institués ensuite en vertu de ce règlement, jusqu'à ce jour où ils auront été institués, soient les édiles du municpe flavien d'Irni avec le droit et le pouvoir de régler et de contrôler le ravitaillement, les édifices sacrés, les lieux sacrés et religieux, le chef-lieu, les rues, les vici, les égouts, les bains, le macellum, les poids et mesures, de régler les surveillances nocturnes en cas de nécessité et, si les décurions ou conscripti jugent indispensable de leur attribuer encore d'autres tâches, de les accomplir toutes, et aussi de recevoir des gages des citoyens de ce municpe et des incolae pourvu que la somme ne soit supérieure à 10 000 sesterces par personne et par jour, et aussi d'infliger une amende, d'en prononcer la condamnation en se bornant à 5 000 sesterces par personne et par jour. Et que ces édiles et ceux qui auront été nommés ensuite en vertu de ce règlement aient le pouvoir de juger les affaires et de prononcer un jugement entre les parties qui relèvent de la compétence des duumvirs, dans le cas pouvant aller jusqu'à 1 000 sesterces, et concernant l'attribution et la désignation du juge et des recuperatores, ainsi que ce règlement l'autorisera. Et qu'il soit permis à ces édiles d'avoir des esclaves de la communauté des citoyens de ce municpe, pour les servir, revêtu du limus. Qu'ils aient ces droits et ces pouvoirs pourvu qu'ils n'entreprennent rien de tout ce qui est écrit ci-dessus qui soit contraire aux lois, plébiscites, sénatus-consultes, édits, décrets et constitutions du divin Auguste, de [Tibère J] Jules César Auguste, de l'empereur Galba César Auguste, de Tibère Claude César Auguste, de l'empereur Vespasien César Auguste, de l'empereur Titus César Vespasien Auguste, de l'empereur César Domitien Auguste pontife suprême, père de la patrie.

Extrait : AE, 1986, n°333 (Irni, Bétique), trad. par P. Le Roux, « Le juge et le citoyen dans le municpe d'Irni », Cahiers du Centre Glotz, 2, 1991, p. 99-124.

4. *Vivre à la romaine*

Vint l'hiver, qui fut entièrement consacré à la mise en œuvre d'initiatives très salutaires pour des gens disséminés et incultes et d'autant plus portés à faire la guerre. Agricola voulait les habituer à vivre paisiblement et à occuper agréablement le temps libre. Il les y invitait individuellement. Il aidait des collectivités à édifier des temples, à aménager des places publiques, à construire de vraies maisons. Il félicitait les plus entreprenants et s'en prenait aux récalcitrants. Ainsi le désir de se faire mieux voir que les autres tint lieu de contrainte. De plus, il faisait initier les enfants des notables aux arts libéraux et préférait aux acquis culturels des Gaulois les dispositions naturelles des Bretons : eux qui naguère méprisaient notre langue, ne désiraient-ils pas maintenant, à tout prix, la parler couramment ? Par la suite, cela fit bien de s'habiller comme nous et beaucoup adoptèrent la toge. Peu à peu, les Bretons se laissèrent aller à l'attrait des vices à découvrir sous les portiques, dans les thermes et le raffinement des festins. L'inexpérience leur faisait appeler civilisation ce qui amputait leur liberté.

Tacite, Agricola 21 trad. par E. de Saint-Denis, *Tacite. Vie d'Agricole*, Paris, Belles Lettres, 1942.

5. Patronage d'un chevalier hispanique

PLINE A L'EMPEREUR TRAJAN.

Ta bienveillance, excellent prince, dont j'éprouve si pleinement l'effet, me donne le courage de solliciter des faveurs aussi pour mes amis ; parmi eux Voconius Romanus occupe sans doute la première place ; depuis notre âge le plus tendre il est mon condisciple et mon camarade. C'est pour ces raisons que j'avais demandé déjà à ton auguste père de le faire entrer dans l'ordre sénatorial. Mais l'accomplissement de ce vœu a été réservé à ta bonté ; en effet la mère de Romanus qui avait pris devant ton père l'engagement écrit de donner 4 millions de sesterces, n'avait pas accompli toutes les prescriptions légales ; elle l'a fait depuis sur nos conseils. Elle lui a fait une vente fictive de bien-fonds et a accompli toutes les formalités exigées en pareil cas. Ainsi, ce qui retardait nos espoirs étant supprimé, ce n'est pas sans une grande confiance que je me porte garant de l'honorabilité de mon cher Romanus ; il se distingue par son goût des nobles études et par sa rare tendresse filiale, qui lui a valu la libéralité de sa mère que je viens de rappeler et l'héritage immédiat de son père et l'adoption par son beau-père.

Ces qualités sont rehaussées encore par l'éclat de sa lignée et la fortune de sa famille. Je crois assez à ta bienveillance pour penser qu'à ces diverses raisons mes prières ajouteront beaucoup de poids. Je demande donc, maître, que tu me donnes l'occasion de lui adresser des félicitations qui sont le plus cher de mes désirs et que tu approuves mes amitiés que j'ose croire honorables : ainsi je pourrai me glorifier de ton estime non seulement pour moi, mais aussi pour un ami.

Pline le Jeune, Lettres, 10.4, trad. par M. Durry, Paris, Belles Lettres, CUF, 1948.